

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE

PREPARATOIRE

ARRET

N°019/25/1C-P1/

CACP/

CA-COM-C

DU 30 AVRIL 2025

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-

C/2024/1244

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**

BALOGOUN

Société LA CRAINTE DE
DIEU PLUS SARL

DEBATS : Le 19 mars 2025

(Me Saturnin AGBANI)

C/

Société TESSMAR PLUS
SARL

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 28 juin 2024 de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

(Me Rufin BAHINI)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°050/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 14 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 30 avril 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL, dont le siège est sis au lot 245 parcelle 'J' Marina PK-10, immatriculée au RCCM sous le N° RB/PNO/19 B 2526, IFU : 12001201593503, Tél : +229 01 97 13 26 15/ 97 41 19 78, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur AHIDE Ghislain, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Saturnin AGBANI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société TESSMAR PLUS SARL, de droit privé béninois ayant son siège social à ilot 165 maison GNAHOUE Nazaire, quartier Atinkanmey Cotonou, 01 BP : 4865 Cotonou, Tel : +229 01 61 23 36 27 / 0033 61 59 71 080, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/17/B 18788, représentée par son gérant Monsieur Francis P. A. N'VEKOUNO, y demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Rufin BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 050/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 14 juin 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances, entre la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL et la société TESSMAR PLUS SARL:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande de nullité de l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer du 08 août 2023 ;

Déboute la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL de sa demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°0059/2023 du 31 juillet 2023, rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

La condamne à payer à la société TESSMAR PLUS SARL, la somme de trente-sept millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-dix (37.455.870) francs CFA ;

Rejette la demande de délai de grâce sollicitée par la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Condamne la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL aux dépens » ;

La société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 28 juin 2024 et attrait la société TESSMAR PLUS SARL devant la Cour de céans ;

Elle demande à la Cour de déclarer son appel recevable,

d'annuler ou d'infirmier le jugement querellé, puis de « *faire droit à tous les moyens qu'elle a présentés devant le premier juge, lesquels seront développés plus amplement devant la cour d'appel de commerce de Cotonou* » ;

En réplique, la société TESSMAR PLUS SARL prie la Cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et de condamner solidairement la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL et AHIDE Ghislain à payer à la société TESSMAR PLUS SARL la somme de francs CFA trente-sept millions neuf cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-dix (37.955.870) ;
- constater que la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS a exercé des voies de recours contre la décision ci-dessus citée dans le seul but de retarder le recouvrement de la créance ;
- ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

La société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL expose dans son acte d'appel qu'elle a été en relation d'affaires avec la société TESSMAR PLUS SARL pour la fourniture et la livraison de cinq mille (5.000) tonnes de concassée 5/15 ;

Qu'elle est restée devoir 37.455.870 FCFA que réclame TESSMAR PLUS SARL à travers l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 31 juillet 2023 par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'elle ne conteste pas devoir, mais rencontre des difficultés financières dues au décès de l'un de ses partenaires d'affaires ;

En réaction, la société TESSMAR PLUS SARL développe qu'elle a conclu le contrat de sous-traitance n° 22/DG/SP/09-007 en date du 23 septembre 2022 portant sur la fourniture et la livraison de cinq mille (5.000) tonnes de concassée 5/15 avec la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL ;

Qu'elle a exécuté le contrat pour un montant de 55.455.870 FCFA, mais n'a reçu que 18.000.000 FCFA en paiement de la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL qui lui est redevable de

la somme de 37.455.870 FCFA en recouvrement de laquelle elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 059/2023 du 31 juillet 2023 rendue par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que statuant en cette affaire, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi, en reconnaissant le bien-fondé de sa créance et en rejetant la demande de délai de grâce de la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL;

Que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer ne peut être formée aux fins de demande d'un délai de grâce ;

Que depuis la reddition du jugement querellé, la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL n'a pas fait face à ses engagements et mérite sa condamnation ;

DISCUSSION

En la forme

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL, par acte de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de justice, en date du 28 juin 2024 l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux

siens » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL a relevé appel du jugement n° 050/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 14 juin 2024 par le lequel le tribunal de commerce de Cotonou, statuant sur son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 0059/2023 rendue le 31 juillet 2023, l'a condamnée à payer 37.455.870 FCFA à la TESSMAR PLUS SARL ;

Qu'elle ne formule cependant aucune critique contre ledit jugement, indiquant d'ailleurs à ce propos, qu'elle ne conteste pas devoir ladite somme à l'intimée ;

Que dès lors, il convient de déclarer mal fondé l'appel de la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner l'appelante aux dépens ;

Attendu que la Cour statuant en dernier ressort et décidant la confirmation du jugement attaqué, ne peut avoir aucun égard pour la demande d'exécution provisoire sur minute sollicitée par l'intimée qui n'a pas formé d'appel incident ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL en son appel contre le jugement n° 050/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 14 juin 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société LA CRAINTE DE DIEU PLUS SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

